Association «Instruire en Liberté-Neuchâtel»[IEL-NE]

STATUTS

Art. 1 - Forme juridique

Par les présents statuts, il est créé une association à but non lucratif, dont le nom est « Instruire en Liberté Neuchâtel », qui est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 - Buts de l'association

L'association a pour but de promouvoir la liberté des parents de prendre en charge la responsabilité de l'instruction de leurs enfants de la manière qui leur parait la plus appropriée, et de les mettre en relation, les soutenir et les accompagner dans cette tâche.

Art. 3 - Siège de l'association

Le siège de l'association est dans le canton de Neuchâtel.

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - Revenus de l'association

L'association tire ses revenus des cotisations de ses membres, des dons, des subventions des pouvoirs publics et des produits de ses activités.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 - Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le réviseur aux comptes

Art. 7 - Période d'exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 8 - Adhésion

A - Membre

Peuvent devenir membres de l'association, toutes personnes physiques ou morales domiciliées dans le canton de Neuchâtel qui souhaitent soutenir l'association et qui versent la cotisation annuelle.

Seuls les membres pratiquant l'instruction à domicile ont voix décisionnelle et sont éligibles au comité. Les autres membres ont voix consultative.

B- Procédure

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées au comité. Ce dernier décide de l'admission et informe l'assemblée générale de sa décision.

Art. 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans ces cas, la cotisation de l'année reste due à l'association ;
- b) par un déménagement hors du canton, sauf si ce déménagement est motivé par des limitations au droit de pratiquer l'instruction en famille et que le membre concerné déclare vouloir rester membre ;
- c) par l'exclusion pour de justes motifs soit, notamment, lorsque le comportement du membre n'est plus compatible avec les principes et valeurs énoncés dans la charte ou avec le bon fonctionnement de l'association.
- d) L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation après deux rappels entraîne automatiquement l'exclusion de l'association.

Assemblée générale

Art. 10 - En général

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11 - Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du comité
- choisit le réviseur aux comptes

- détermine les orientations de travail et dirige les activités de l'association
- approuve les rapports et adopte les comptes
- donne décharge de leur mandat au comité et au réviseur aux comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les objets portés à l'ordre du jour

L'assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12 - Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Celui-ci peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 - Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, cas échéant l'un des deux coprésidents, ou par un autre membre du comité désigné à cet effet.

Art. 14 - Majorités

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou la voix unique des co-présidents est prépondérante.

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15 - Modalités de vote

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est possible.

Art. 16 - Fréquence des assemblées générales

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17 - Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend au minimum :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue concernant le développement de l'association ;
- le rapport du réviseur aux comptes ;
- l'élection des membres du comité et du réviseur aux comptes ;
- les propositions individuelles.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 19 - Tâches et compétences

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Il est chargé, en outre :

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'engager (ou de licencier) les bénévoles, et d'établir leur cahier des charges.

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20 - Composition

Le comité est composé de deux à neuf membres, nommés pour un an par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 21 - Signature

L'association est valablement engagée par la signature de son président et d'un membre du comité ou, cas échéant, de ses deux co-présidents.

Art. 22 - Tenue des comptes

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Art. 23 - Tâches et caractéristiques

Le réviseur aux comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 24 - Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme en lien avec les familles pratiquant l'école à domicile.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 8 juin 2021.